Fiches militantes

lundi 7 septembre 2026, par CGT

-* Accompagner un·e AEd en cas de non-renouvellement de contrat

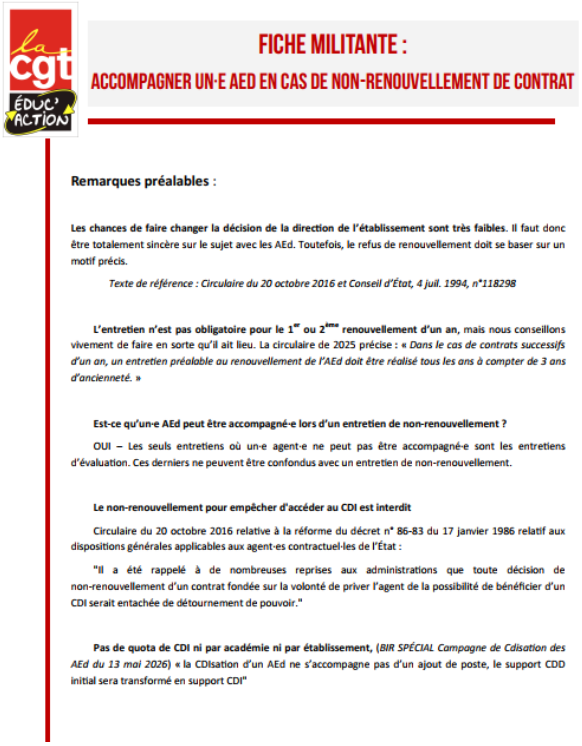

FICHE MILITANTE :

ACCOMPAGNER UN·E AED EN CAS DE NON-RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Remarques préalables :

Les chances de faire changer la décision de la direction de l'établissement sont très faibles. Il faut donc être totalement sincère sur le sujet avec les AEd. Toutefois, le refus de renouvellement doit se baser sur un motif précis.

Texte de référence : Circulaire du 20 octobre 2016 et Conseil d'État, 4 juil. 1994, n°118298

L'entretien n'est pas obligatoire pour le 1er ou 2ème renouvellement d'un an, mais nous conseillons vivement de faire en sorte qu'il ait lieu. La circulaire de 2025 précise : « *Dans le cas de contrats successifs d'un an, un entretien préalable au renouvellement de l'AEd doit être réalisé tous les ans à compter de 3 ans d'ancienneté.* »

Est-ce qu'un·e AEd peut être accompagné·e lors d'un entretien de non-renouvellement ?

OUI – Les seuls entretiens où un·e agent·e ne peut pas être accompagné·e sont les entretiens d'évaluation. Ces derniers ne peuvent être confondus avec un entretien de non-renouvellement.

Le non-renouvellement pour empêcher d'accéder au CDI est interdit

Circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agent·es contractuel·les de l'État :

"Il a été rappelé à de nombreuses reprises aux administrations que toute décision de non-renouvellement d'un contrat fondée sur la volonté de priver l'agent de la possibilité de bénéficier d'un CDI serait entachée de détournement de pouvoir."

Pas de quota de CDI ni par académie ni par établissement, (*BIR SPÉCIAL Campagne de Cdisation des AEd du 13 mai 2026*) « la CDIsation d'un AEd ne s'accompagne pas d'un ajout de poste, le support CDD initial sera transformé en support CDI"

-* Que faire en début de procédure disciplinaire ?

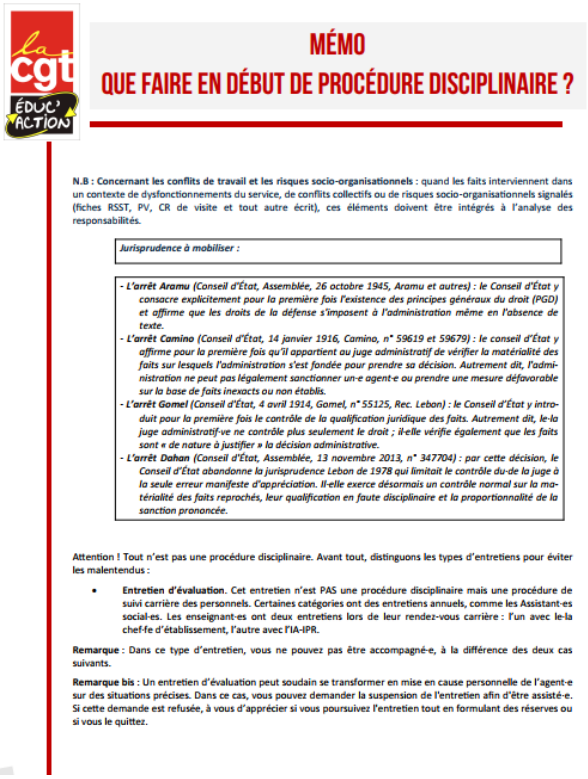

MÉMO
QUE FAIRE EN DÉBUT DE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ?

N.B : Concernant les conflits de travail et les risques socio-organisationnels : quand les faits interviennent dans un contexte de dysfonctionnements du service, de conflits collectifs ou de risques socio-organisationnels signalés (fiches RSST, PV, CR de visite et tout autre écrit), ces éléments doivent être intégrés à l'analyse des responsabilités.

Jurisprudence à mobiliser :

- ***L'arrêt Aramu** (Conseil d'État, Assemblée, 26 octobre 1945, Aramu et autres) : le Conseil d'État y consacre explicitement pour la première fois l'existence des principes généraux du droit (PGD) et affirme que les droits de la défense s'imposent à l'administration même en l'absence de texte.*
- ***L'arrêt Camino** (Conseil d'État, 14 janvier 1916, Camino, n° 59619 et 59679) : le conseil d'État y affirme pour la première fois qu'il appartient au juge administratif de vérifier la matérialité des faits sur lesquels l'administration s'est fondée pour prendre sa décision. Autrement dit, l'administration ne peut pas légalement sanctionner un·e agent·e ou prendre une mesure défavorable sur la base de faits inexacts ou non établis.*
- ***L'arrêt Gomel** (Conseil d'État, 4 avril 1914, Gomel, n° 55125, Rec. Lebon) : le Conseil d'État y introduit pour la première fois le contrôle de la qualification juridique des faits. Autrement dit, le·la juge administratif·ve ne contrôle plus seulement le droit ; il·elle vérifie également que les faits sont « de nature à justifier » la décision administrative.*
- ***L'arrêt Dahan** (Conseil d'État, Assemblée, 13 novembre 2013, n° 347704) : par cette décision, le Conseil d'État abandonne la jurisprudence Lebon de 1978 qui limitait le contrôle du·de la juge à la seule erreur manifeste d'appréciation. Il·elle exerce désormais un contrôle normal sur la matérialité des faits reprochés, leur qualification en faute disciplinaire et la proportionnalité de la sanction prononcée.*

Attention ! Tout n'est pas une procédure disciplinaire. Avant tout, distinguons les types d'entretiens pour éviter les malentendus :

- **Entretien d'évaluation**. Cet entretien n'est PAS une procédure disciplinaire mais une procédure de suivi carrière des personnels. Certaines catégories ont des entretiens annuels, comme les Assistant·es social·es. Les enseignant·es ont deux entretiens lors de leur rendez-vous carrière : l'un avec le·la chef·fe d'établissement, l'autre avec l'IA-IPR.

Remarque : Dans ce type d'entretien, vous ne pouvez pas être accompagné·e, à la différence des deux cas suivants.

Remarque bis : Un entretien d'évaluation peut soudain se transformer en mise en cause personnelle de l'agent·e sur des situations précises. Dans ce cas, vous pouvez demander la suspension de l'entretien afin d'être assisté·e. Si cette demande est refusée, à vous d'apprécier si vous poursuivez l'entretien tout en formulant des réserves ou si vous le quittez.

-* Note relative aux contrôles de sacs dans et aux entrées des établissements du second degré

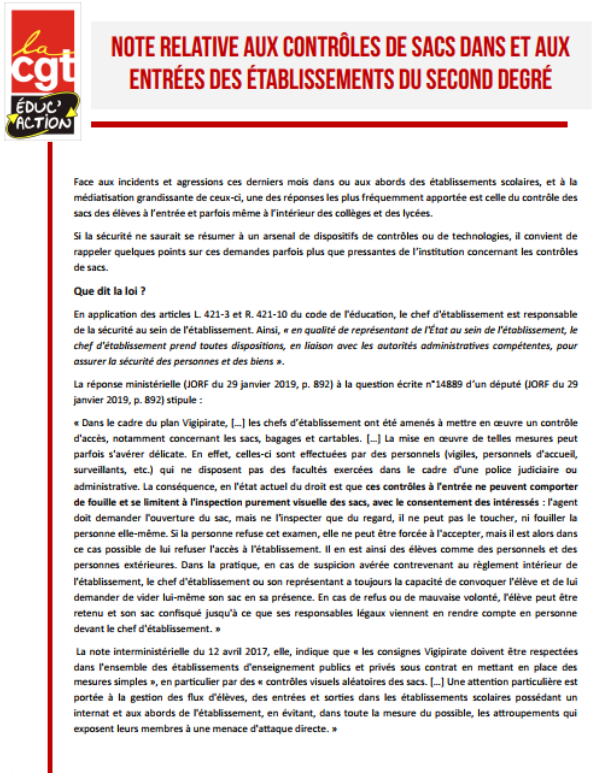

NOTE RELATIVE AUX CONTRÔLES DE SACS DANS ET AUX ENTRÉES DES ÉTABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ

Face aux incidents et agressions ces derniers mois dans ou aux abords des établissements scolaires, et à la médiatisation grandissante de ceux-ci, une des réponses les plus fréquemment apportée est celle du contrôle des sacs des élèves à l'entrée et parfois même à l'intérieur des collèges et des lycées.

Si la sécurité ne saurait se résumer à un arsenal de dispositifs de contrôles ou de technologies, il convient de rappeler quelques points sur ces demandes parfois plus que pressantes de l'institution concernant les contrôles de sacs.

Que dit la loi ?

En application des articles L. 421-3 et R. 421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement est responsable de la sécurité au sein de l'établissement. Ainsi, *« en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ».*

La réponse ministérielle (JORF du 29 janvier 2019, p. 892) à la question écrite n°14889 d'un député (JORF du 29 janvier 2019, p. 892) stipule :

« Dans le cadre du plan Vigipirate, [...] les chefs d'établissement ont été amenés à mettre en œuvre un contrôle d'accès, notamment concernant les sacs, bagages et cartables. [...] La mise en œuvre de telles mesures peut parfois s'avérer délicate. En effet, celles-ci sont effectuées par des personnels (vigiles, personnels d'accueil, surveillants, etc.) qui ne disposent pas des facultés exercées dans le cadre d'une police judiciaire ou administrative. La conséquence, en l'état actuel du droit est que **ces contrôles à l'entrée ne peuvent comporter de fouille et se limitent à l'inspection purement visuelle des sacs, avec le consentement des intéressés** : l'agent doit demander l'ouverture du sac, mais ne l'inspecter que du regard, il ne peut pas le toucher, ni fouiller la personne elle-même. Si la personne refuse cet examen, elle ne peut être forcée à l'accepter, mais il est alors dans ce cas possible de lui refuser l'accès à l'établissement. Il en est ainsi des élèves comme des personnels et des personnes extérieures. Dans la pratique, en cas de suspicion avérée contrevenant au règlement intérieur de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant a toujours la capacité de convoquer l'élève et de lui demander de vider lui-même son sac en sa présence. En cas de refus ou de mauvaise volonté, l'élève peut être retenu et son sac confisqué jusqu'à ce que ses responsables légaux viennent en rendre compte en personne devant le chef d'établissement. »

La note interministérielle du 12 avril 2017, elle, indique que « les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples », en particulier par des « contrôles visuels aléatoires des sacs. [...] Une attention particulière est portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les établissements scolaires possédant un internat et aux abords de l'établissement, en évitant, dans toute la mesure du possible, les attroupements qui exposent leurs membres à une menace d'attaque directe. »